



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Defense : personnel

Question écrite n° 4956

Texte de la question

M Claude Miqueu attire l'attention de M le ministre de la defense sur la note de la DGA (direction generale des armees) no 11640 du 26 juillet 1988 qui definit les modalites d'application des arretes du 4 mai (JO du 22 mai 1988) faisant suite au decret no 88541 (JO du 7 juillet 1988) relatif a certains agents sur contrat de services a caractere industriel ou commercial du ministere de la defense qui inquiete fortement les syndicats de cadres de la DGA La DGA va etre desormais autorisee a recruter des ingenieurs debutants dont la moyenne des remunerations proposee n'est absolument pas competitive par rapport aux grandes entreprises francaises d'importance comparable a celle de la DGA De plus, la necessaire mobilite sera imposee a ces agents sans qu'aucune garantie n'ait ete prevue. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de repondre a l'inquietude des organisations syndicales concernees.

Texte de la réponse

Reponse. - A l'occasion de sa note no 11-640 du 26 juillet 1988, le delegue general pour l'armement a souhaite mettre en place un systeme qui garantisse aux ingenieurs debutants, notamment, des conditions de remunerations comparables a celles de leurs confreres du secteur prive, tout en respectant les imperatifs de la delegation generale pour l'armement. Ce dispositif s'articule autour d'un noyau, a savoir, une liste non exhaustive de diplomes qui permet de determiner la fourchette de salaire susceptible d'etre offerte a un candidat. Ce systeme permet en outre de prendre en compte comme annee d'experience professionnelle dans le calcul du salaire minimal a l'embauchage toute annee de travail effectuee dans une entreprise liee a la convention collective de la metallurgie nationale ou toutes etudes posterieures ayant conduit a l'obtention d'un autre diplome, et cela au-dela des vingt-trois ans de l'interesse. En fait, il s'agit d'un systeme tres souple puisque les fourchettes de salaire sont regulierement corrigees de la variation des salaires des debutants sur le marche de l'emploi. Des precisions sur les conditions d'exercice de la mobilite sont apportees dans la nouvelle redaction des contrats.

Données clés

Auteur : [M. Miqueu Claude](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4956

Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 1988, page 3066